MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 71 (1972), p. 161-179

Guy Wagner

Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711219	*Gateway to Africa. Cultural Exchanges Across the Cataracts*	Valentina Gasperini (éd.), Gihane Zaki (éd.), Giuseppe Cecere (éd.)
9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

INSCRIPTIONS GRECQUES DU DROMOS DE KARNAK (II)

Guy WAGNER

LE ΓΝΩΜΩΝ ΤΕΛΩΝΙΚΟΣ DE L'AN VIII DE DOMITIEN

(15 AOÛT 89 p.C.)

Au milieu du mois de novembre 1970, M. J. Lauffray, Directeur du Centre Franco-Egyptien des temples de Karnak, mettait à jour sur le dromos, devant le 1er pylône, une très grande inscription grecque composée de deux fragments. Il a bien voulu faire appel à nous pour procéder, sur place, à son nettoyage et à son étude. M. S. Sauneron, Directeur de l'IFAO nous a envoyé sur place. Qu'ils en soient tous deux remerciés.

La stèle se trouvait exactement dans l'allée des sphinx, aux pieds des onzième et douzième sphinx de la rangée Nord, en comptant à partir de l'Est, c'est-à-dire du 1er pylône. Elle gisait sur un niveau du sol antérieur au réaménagement des sphinx. Les coordonnées des fiches suiveuses du Centre Franco-Egyptien sont : VP./40/50.

L'inscription est gravée sur une stèle cintrée en grès gris dont le sommet, légèrement applati, forme une ellipse; hauteur de la partie cintrée : 60 cms.; largeur : 113 cms.; circonférence du cintre : à peu près 180 cms.

Hauteur de la stèle dans son état actuel : 90 cms. La hauteur totale atteignait probablement 160 cms. mais pouvait aller bien au-delà. Epaisseur : de 10 à 20 cms. Hauteur de la surface inscrite : 82 cms. (compte non tenu du grand A qui surmonte toute l'inscription). La largeur de la surface inscrite augmente depuis le haut jusque vers le milieu du cintre sous forme de paragraphes dont les bords droits et gauches descendent en escalier. Le quatrième et dernier paragraphe occupe toute la largeur de la stèle, moins une bordure à gauche (?) et à droite. Largeur du 1er paragraphe : 57 cms.; largeur du 2e paragraphe : 84 cms.; largeur du

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

3e paragraphe : 93 cms.; largeur du 4e paragraphe, c'est-à-dire du reste de l'inscription : 104 cms.

Hauteur moyenne des lettres : de 1 à 1,5 cms. Certaines lettres sont parfois plus hautes (φ, ι, υ) : jusqu'à 2,5 cms. Interlignes : de 1 à 1,5 cms.

Il faut noter que l'A a la barre droite (à l'exception du grand A qui surmonte le texte et où elle est oblique) que Є et C sont lunaires, que Θ est traversé par une barre droite, que Π a les deux branches égales sans que la barre ne dépasse à droite ou à gauche, que psi a la forme d'une croix dont la barre horizontale est plus petite et qu'oméga a les branches courbes.

La surface a subi, en son milieu, de graves dommages. Des 38 lignes qui nous restent, seules les dix premières nous sont parvenues intégralement. De la ligne 1 à la ligne 23, cinq ou six incisions verticales plus ou moins profondes (cupules) ont effacé presque tout le texte. Ailleurs ce sont des plaques de grès qui se sont détachées. Une autre de ces incisions s'étend des lignes 28 à 36. Ailleurs, en bien des endroits, l'effritement du grès a, plus ou moins, effacé les lettres sans toutefois les faire disparaître entièrement. De là vient le très grand nombre de lettres pointées et de conjectures [1].

LE ΓΝΩΜΩΝ ΤΕΛΩΝΙΚΟΣ

L'inscription se définit à la ligne 4, après la datation, la titulature de Domitien et un martelage qui portait sûrement sur le nom du préfet Mettius Rufus, comme un *γνώμων τελωνικὸς τοῦ νομοῦ*; ces mots, isolés du martelage précédent, se détachent véritablement au-dessus du reste du texte et en constituent le titre. Nous comprenons ce titre ainsi : Tarif fiscal du nome Péri-Thèbes. Il n'est donc pas étonnant de trouver un *γνώμων* dont les dispositions concernent tout le nome sur le dromos de Karnak où la stèle se trouvait tout naturellement dressée, suivant le principe bien connu que le dromos était l'endroit le plus en vue.

L'inscription est surmontée d'un grand A. L'indication est précieuse. Probablement faut-il comprendre que le *γνώμων* se poursuivait sur une autre stèle

[1] Pour les commodités de la typographie la lettre ζ nous a servi à représenter le sigle des drachmes (l. 14) et le chiffre 9 le koppa (l. 11).

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

qui était donc numérotée B. Cependant il ne faut pas exclure la possibilité qu'A désigne simplement le premier exemplaire du *γνώμων*. Quoi qu'il en soit il existait au moins une autre stèle, B, sur laquelle se trouvait soit la même inscription que la nôtre, soit sa suite. Si B est la suite d'A il faut espérer la découvrir sur le dromos de Karnak, si B est le double d'A il faut le chercher ailleurs dans le nome.

Nous avons numéroté les lignes du texte de 1 à 38 à l'exclusion du chiffre A qui surmonte toute l'inscription.

Notre étude de cette inscription a été grandement facilitée par un immense « latex » que M. Claude Traunecker a bien voulu nous faire. Plusieurs fois le « latex » nous a permis de résoudre des difficultés de lecture qui avaient résisté à l'examen de la pierre elle-même.

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

A

Αὐτοκράτορος Καίσαρος θεοῦ Οὐεσπασιανοῦ
υἱοῦ Δομιτιανοῦ Σεβαστοῦ [Γερ]μανικοῦ ἔτους
ὀγδόου μηνὸς Καισαρείου κβ [[.
[[.]] Γνώμων τελωνικὸς τοῦ νομοῦ.

Γναφικῆς · ἐφ' ᾧ ἀπαιτήσει ὁ τελώνης ἕκαστον ἄνδρα κατὰ μῆνα < δ · ἐπὶ δὲ
τοῦ ⊂ Τιβερίου Καίσαρος ἐχει[ρ]ογράφησαν ἑαυτοὺς ἐπικεκλακέναι ἀνὰ λόγον
..δὲ τῷ ⊂ Νέρωνος ἐγλαβόντε[ς] ε̣ι̣ν..[....]σε[.]καὶ παρὰ τῶν ἐπιδημούν[των] ἐπιξένων ἀπαιτεῖν
νέαν π̣ρ[ό]σοδον
παντοπολῶν · ἐφ' ᾧ ἀ̣π̣αιτήσ[ει] ὁ τελώνης ἕκαστον ἐργαστήριον κατὰ μῆνα < δ · ἐὰν δὲ
καὶ ἔλαιον πωλῇ < ⊆ · ἐπὶ δὲ τ̣οῦ ⊂ Τιβερίου Καίσαρος ἐχειρογράφησαν ἑαυτοὺς ἐγλαβόλπ[.]ς
ἐπικεκλακέναι ἑαυτοὺ̣ς τ̣ὰ̣ς [τῆς ε]ἰσπρ̣ά̣[ξ]εως < χ · ὡς δ' αὐτοὶ ἐπὶ τοῦ ⊂ και τῶν ἀνὰ χεῖρα παντοπο)

Δ

Z τῶν διὰ τ̣ο̣ῦ̣ [γ]υ[ώ]μ̣ο̣[νος κ]έν̣αι . < Φδ · τ̣ὰ̣ς δ̣ὲ̣[λ]ο̣ι̣π̣ὰ̣ς 9⊆ ἐ[πι]κ̣ε̣κ̣λ̣ακέναι εἰ̣ς̣ αὐτοῦ ⊂
κεραμέων · κερ[. κατ]ὰ τὴν συν[ήθει]α̣[ν]ὸ τελ[ών]ης κεραμέ̣[ων ἐ]π̣ὶ δὲ[τοῦ ⊂]Τιβερίου Καίσαρος
κεχειρογραφ[ή]κ̣[ασι οἱ κε]ραμε̣[ῖς]ν τὰς ἐπικειμ[ένας]π̣ρ̣ . [.]α̣ . (·)νι ἕως δὲ ὁ βα
σιλικὸς γραμμα[τεὺς]α̣μ̣ε̣[.]κ̣ε̣[. . .] . ι̣σ̣[.]ο̣ι̣ς̣[. . . .]ι̣ς̣ ἐκ τῆς ἐργασίας ζΦ
ο̣ἰ̣ν̣ο̣π̣ο̣λ̣ῶν · [κατὰ τὴν συν]ή[θειαν]ὸ τ̣ε̣λ̣[ών]ης κ̣ . [.]κ̣ε̣ρ̣α̣μ̣[ί]ο̣υ̣ ἕ̣ως δὲ ὁ βα
σιλικὸ̣[ς] γραμμ̣[ατεὺς]χ[. . . τ]ῆ̣ς̣ διοικ̣ή̣σ̣ε̣[ως] . . [.] . . [. . .] . ο̣ . ο̣μ̣ vacat
ἀπαιτ[η]σ[.]α̣[.]τε[]κ̣[]τ̣ὴν̣ . . . [35 lettres] ὁ
ἐ̣χ̣λ̣ήμ̣π̣τω[ρ] . . [.] [35 lettres]ην . . (·)
κ̣α̣τ̣ὰ̣ τ[ο]ῦ̣ [γν]ώμ̣ο̣ν̣[ος] [.] . . υ . . [. . .] . μ̣ν̣ ο̣ν̣[.] . . [. .] . . . [. .] . ω [.] . τῆς τιμῆ̣[ς]̣(·) . . [.
σ̣τ̣α̣τ̣ῆρος ὀβολὸ̣[ν ἕ̣]ν̣α̣[.] . . δ . [.] . . . [. . . .]⊂ CΛ[.] . . [. . . .]ουκ[. . . τοῦ]γνώμονο̣[ς]Γ[. (·)
κ̣[.]έναι συνημμ̣ε̣ν . ω [.] . [.]υ̣ς . [.]νη[. . .] Λ̣[.]τ̣[ο]ῦ̣ μ̣η̣νὸ̣[ς ἡμε
ρ̄[. .] ἀνδ̣ρ̣[. . .] . [κ]ατὰ τὴν συνή̣θ̣[ε]ιαν χα̣[λ]κ̣ο̣[ῦ̃ . .] · ο̣ι̣δ̣ὲ̣[.] . . [. .]ν̣ο̣μ̣[. . .]υπ̣υ̣[.]α̣ι ἀπαιτεῖν ἐκ[. . (·)
ταφη[. . . < .] · ἐπ[ὶ] δ̣ὲ τ̣ο̣ῦ ⊂ [Τ]ι̣[βε]ρί[ο]υ Κ̣α̣ί̣σ̣[αρος] κ̣[εχειρ]ογραφ[η]κ̣έ̣ν̣α̣ι̣ ο̣ἱ ἐγλ[ή]μπτορες Λ . [
πα̣[.]ο[.]μ̣ης το[.]ν̣ο̣[. . . . (·)τ]ῶν δ[ια]β̣χ̣ι̣ν̣ό̣ν̣τω[ν] τ̣[οῦ] ἐ̣νιαυτο̣[ῦ
+ ∠ καὶ κρότων[ο]ς̣ [.] ἐ[γ]λ̣ημπτ[. ρ] . ο̣ι̣ . . ε . (·)α . . ονσυ[.]μ . . . Λ̣Ι ω[]ἀπαιτει[
τῷ ⊂ Τ̣ι̣β̣[ερίου] Κ̣[α]ί̣[σ]α̣[ρος]μπφι ∠[. . . . ἐχ]ειρογράφησεν αὐτ̣ο̣[ὺ]ς̣ διατράφε̣ι̣[ν] ἐκ τοῦ ἰδ̣[ίου
τὸ προκείμ̣ε̣ν̣ο̣[ν] κεφά̣[λαιον . . (·)] . Cων[.]τ̣ῆς ε . . CC τ̣ὴν τε[λ]ε̣υτὴν τ[
τὰ ὀψολόγια τ̣[ῆ]ς̣ πρὸς χρ̣ε̣ί̣αν̣[.]τοῦ δ[.] . ε̣κC[.]δ̣ . [.]τ̣ειρ[
τοῦ μη[.]νὸς ἡμέρ̄α̣ς̣ . ἐὰν δὲ π[. ο]υ̣σας ἡμέραις[.] . ησι . [
γησώ[ς] ε̣ἰ̣ ἡμέρας < ι · ὡς δὲ οἱ ἀνεπ̣[ίκριτοι τῶν ἀ]ν̣ὰ χεῖρα ἀνδρῶν νε̄[
< ϙ + ἐγ δὲ τ̣ῆ̣ς̣ υ̣π̣εμου γεγον̣[υί]α̣ς̣ . [.] . π̣ρ . . . [.][
ἐριοπολῶν · κατὰ τὴν συνήθειαν · ὡς δ̣[. .] . κ̣ω̣ν̣ . [. .] . [.][
τὴν τῆς κουρᾶς · τῶν δὲ[.]λοιπῶν δ̣ω̣[. . (·)]C̣ι̣ . [.][
πεται ὁ τελ̣ώ̣ν̣η̣ς · ἐπὶ δ[ὲ τ]ο̣ῦ ⊂ Τιβερί̣[ου] Κ̣α̣[ίσαρος] ἐχε̣[ιρογράφησαν ἑαυτοὺς ἐγλαβόντες
ἐπιμεμερι̣κέναι π̣ρ̣ὸ̣ς̣ ἀνάλογον σ̣υ̣νηθ[είας] ἀ̣[π]ὸ Μ̣ε̣σ̣[ορὴ
νεκροταφων · κ̣[α]τ̣[ὰ] τ̣[ὴ]ν̣ σ̣υ̣νή̣θ̣ε̣ι̣αν · ἐπὶ δ[ὲ τ]ο[ῦ] ⊂ [Τιβερίου Καίσαρος ἐχειρογράφησαν
ἑαυτοὺς ἐ̣χ̣λα[βόν̣τ̣ε̣ς̣ κα]τ̣ὰ̣ τὴν συνηθ̣ε̣ι̣[α]ν̣ ἐ̣[πικεκλακέναι ἑαυτοὺς
. .]μου συν . [.] . φ̣ι ∠ ἕ̣ως ∠ . [

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

L. 2. On distingue encore très vaguement Γερ.

3. Après κβ, martelage jusqu'à la fin de la ligne. On devine que la première lettre martelée est Ε (ἐπί).

4. Au début de la ligne, suite du martelage (environ 14 lettres). — Traces du Γ et du premier Ω de Γνώμων.

5. Γναφικῆς : les lettres sont nettement plus grandes, plus hautes que dans le reste du texte; il semble que le lapicide ait voulu détacher ce premier mot du γνώμων; en dessous de la barre du Γ, une autre barre parallèle (F) : le lapicide a-t-il voulu graver un Ε carré? — Le sigle des drachmes < se distinguera toujours aisément du sigma lunaire C.

6. Dans le signe ⊂∠ on reconnaît nettement un stigma (cf. l. 9, <ϛ, 6 drachmes) et ∠. — ἐπικεκλακέναι est sûr.

7. Cette ligne est surajoutée. Visiblement le lapicide l'avait oubliée. La hauteur moyenne des lettres est de 0,5 cm. Traces d'une première lettre au début de la ligne, puis une lettre ronde, C ou Ε, devant δε τω. Le signe ⊂∠ que nous pensons reconnaître est ici un peu différent : ⊂∠ et semble confirmer qu'il faille le décomposer en ϛ et ∠. — Après ε̣ν̣, deux lettres rondes. — Lire ἐκλαβόντες. — πρόσοδον est très douteux, προσφοράν est exclu.

8. Lire παντοπωλῶν.

9. Le lapicide a gravé ΚΑΙCΑΡΘC. A la fin de la ligne, εγλαβοΛΠ[]. Le lapicide, qui ne comprenait pas ce qu'il gravait, a lu ΛΠ pour ΝΤ. Il faut lire ἐκλαβόν-τ[.]ς.

10. τ̣ὰς̣ [τῆς ε]ἰσπρά̣[ξ]εως est douteux mais <χ est sûr. — Après παντοπο le signe de l'abréviation) : lire παντοπο(λῶν) pour παντοπω(λῶν).

11. Après τ̣ο̣υ̣, [.]ν̣[.] et une lettre ronde. — Plus loin, peut-être]ἐναι. — 9ϛ sont un peu effacés, mais assez clairs. — ε̣ι̣ς̣ est douteux.

12. Au-dessus de κερα, un grand Δ. Peut-être s'agit-il du chiffre qui devait servir de repère au début du quatrième paragraphe de l'inscription. — Après τελ[ών]ης peut-être κεραμε̣[.

13. On pourrait éventuellement lire]π̣ρ̣ο̣[....Π]α̣ο̣ι̣ν̣ι̣ ou λ]α̣υ̣ν̣ι̣.

14. A la fin de la ligne, un sigle suivi de Φ.

15. Lire οἰνοπωλῶν. Le mot est très effacé mais c'est bien ce qu'il faut lire. κε̣ρ̣α̣μ̣[ί]ο̣υ̣ est douteux.

15-16. Lire βα/σι⟨ι⟩κός

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

16. Il semble que le lapicide ait gravé *διοικησε*[. — A la fin de la ligne, peut-être]*πο.ομ*. Entre les deux *ο*, une lettre qui pourrait être *π* ou *γρ*. Naturellement on cherche des traces de lettres après -*ομ* mais il semble bien qu'il n'y en ait pas.

17. A la fin de la ligne, des traces insignifiantes de lettres.

18. Lire *ἐκλήμπτωρ*. — Vers le milieu de la ligne, traces insignifiantes de lettres.

20. Il manque la partie ronde de ⊂; après le signe, peut-être *εα*[. — La dernière lettre de la ligne est un *π* ou un *γ*.

21. *συνημμεν.ω* fait difficulté; on pourrait aussi penser à *συνηλλα.εν.ω* (ΜΜ peuvent se confondre avec ΛΛΛ). Devant *ω*, un *τ* ou, à la rigueur, un *γ*. On pense à des formes de *συνάπτω* (*συνημμένος*) ou de *συναλλάσσω* (*συηλλάγην* ou *συνηλλάχην*). Pourtant aucune de ces formes ne peut convenir. Il doit y avoir une faute du lapicide. — A la fin de la ligne, *του μηνο*[*ς* est possible.

22. Après $\bar{\rho}$ un autre chiffre dans la lacune.

23. Lire *ἐκλήμπτορες*.

25. Si la première lettre est *ψ*, il est différent du *ψ* de *ὀψολόγια* (la barre horizontale est beaucoup plus longue). Après +, un sigle ∠. — Lire *ἐ*[*κ*]*λήμπτ*[. — Après *οι* peut-être un sigle. A la rigueur on pourrait lire ensuite *ἔγγαιον*.

26. *πφι*, devant le sigle ∠, bien qu'un peu effacés, sont sûrs. — Lire *διαγράφει*[*ν*].

27. Peut-être]*ρεων*[. — Après]*της* il ne reste que des traces très effacées de lettres.

28. Il ne semble pas que l'on puisse lire autre chose que *πρὸς χρείαν*.

29. Entre *μη*[et]*νος* il y avait probablement à l'origine un trou dans la pierre. Sans doute ne faut-il pas chercher à restituer une lettre dans la lacune. — Au-dessus du *ρ* de *ημερ*, un trait. En supposant même que *ας* soit mal lu, on ne voit pas ce que serait *ημε* si $\bar{\rho}$ était un chiffre. Il s'agit d'une abréviation.

30. Peut-être [*κ*]*αι* ? — Sans doute *ἀνεπ*[*ι*.

31. Après le signe des drachmes, un sigle : ϶ composé d'un sigma lunaire surmonté d'un *ρ* renversé. On lit ensuite : + (ou *ψ*)*εγδετης* ΥΠ(ou Ο)*εμου*, mais *της* pourrait aussi être *πις* ou *τιχ*. — Plus loin peut-être :].*προ*.[.

32. Lire *ἐριοπωλῶν*. — Devant *κωμ*, une lettre illisible.

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

33. Entre δε et λοιπων, il y a de la place pour une lettre mais le sens invite à penser que le trou dans la pierre était ancien. — Après]ϹΙ, une lettre ronde σ, ε ou θ.

34. Ici, comme à la ligne 7, le signe ⊂⊥ est un peu différent de sa forme habituelle. Le lapicide a d'abord gravé ϛ, puis ∠.

35. προς, bien que très effacé, est très probable. — A la fin de la ligne, lire probablement α[π]ο Μεσ[ορη.

36. Pour la forme de ⊂⊥, cf. l. 7 et 34.

37. Lire ἐκλα[.

38. Devant φι peut-être la trace d'un μ. Pour μφι ∠, cf. la ligne 26.

La titulature et la date du γνώμων

La titulature impériale par laquelle commence notre inscription, frappe par son caractère doublement insolite, tant dans son énoncé même que dans ses éléments constitutifs.

La manière dont notre titulature commence, c'est-à-dire l'énoncé pur et simple des titres et noms impériaux au génitif, suivis du nom de l'année et de son ordinal, puis du mois et du jour, est tout à fait insolite. On s'attendrait en effet, à ce que le texte commence par Ὑπὲρ Αὐτοκράτορος Καίσαρος κτλ... ou par Ἔτους x suivi de la titulature au génitif. Même l'emploi de l'ordinal pour l'année est beaucoup plus rare que le chiffre lui-même (sauf dans le cas d'ἔνατος).

A titre indicatif nous n'avons trouvé dans les *IGRR* I, Aegyptus, qu'un seul exemple de ce type de début d'inscription : Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τί[του] Αἰλίου Ἀδριανοῦ Ἀντωνίν[ου] κτλ... (1177 = Milne, *Greek inscriptions*, p. 42, 9255). Il n'est peut-être pas indifférent que cette inscription soit de Coptos, c'est-à-dire de Haute Egypte, comme la nôtre. Elle se situe entre 138 et 160 p.C.

La titulature elle-même est tout aussi inhabituelle. La titulature la plus fréquente pour Domitien dans les documents grecs d'Egypte est : Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Δομιτιανὸς Σεβαστὸς Γερμανικος (nombreux exemples de l'an 1 à l'an 16, cf. P. Bureth, *Les titulatures impériales*, p. 43-44). Il n'y a pas, à notre connaissance, d'exemple de notre titulature dans les documents grecs d'Egypte. Nous la trouvons en revanche en latin, que ce soit : Imperator Caesar [divi Vespasiani filius Domitianus Augustus], mais sans Germanicus (R. Cavenaille, *Corpus Papyrorum*

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Latinorum, 105, 1; 11 = *P. Michigan* 432), ou que ce soit, exactement comme ici : Imp(erator) Caesar divi Vespasiani filius Domitianus Augustus Germanicus, pour l'an 11 (R. Cavenaille, *op. cit.,* 104, A, II, 10). Ce dernier document, connu comme le diptyque de Philadelphie, est un édit de Domitien sur les privilèges des vétérans. Cette titulature, avec ou sans Germanicus, est d'ailleurs de règle dans les inscriptions officielles latines (cf. entre autres, les tituli militares de Domitien in H. Dessau, *Inscriptiones latinae selectae,* I, 1995, 1996, de Coptos, 1997, 1998). Notre titulature, pour inhabituelle qu'elle soit en Egypte, s'explique donc comme une transposition du latin, en tête d'une inscription officielle, des noms et titres de Domitien en langue grecque.

L'inscription est datée de la huitième année de Domitien, le 22 Kaisareios, mois qui correspond à Mesorê, c'est-à-dire le 15 Août 89 p.C.

Le martelage du nom du préfet

Aux lignes 3-4 se trouve un passage soigneusement martelé qui porte, pour la ligne 3, sur 14 ou 15 lettres et, pour la ligne 4, sur une quinzaine de lettres. On attend à cet endroit le nom du préfet. Or, à la date de notre inscription, c'est M. Mettius Rufus qui était préfet d'Egypte. La première date sûre de sa préfecture est le 3 août 89 (A. Stein, *Die Präfekten von Ägypten,* p. 44) mais il est possible qu'il ait été en fonction depuis le printemps de la même année (O.W. Reinmuth, *A working list of the Prefects of Egypt,* in *Bulletin of the American Society of Papyrologists* IV, 1967, p. 89).

Il faut donc restituer [[ἐπὶ Μεττίου Ῥούφου | ἐπάρχου Αἰγύπτου]] ce qui correspond parfaitement à la trentaine de lettres martelées.

Le martelage du nom de ce préfet n'est pas étonnant puisque, comme nous l'apprend A. Stein (*op. cit.,* p. 45), dans deux inscriptions de Koptos, l'une grecque, le fameux tarif douanier de 90, et l'autre latine, le nom de Mettius Rufus a également été martelé (Cagnat, *IGRR* I, 1183 et *CIL* III, 13580). Quant à l'inscription des carrières de Gebel Toukh, où le martelage n'a pas eu lieu (Cagnat, *IGRR* I, 1152), il ne peut s'agir là que d'un oubli dû à l'isolement du site.

Notre texte constitue donc une preuve supplémentaire, s'il en était encore besoin, de la disgrâce dans laquelle était tombé Mettius Rufus auprès de Domitien. Quant

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

aux raisons qui lui ont valu d'avoir son nom martelé en Egypte elles sont inconnues (cf. A. Stein, *op. cit.*, p. 45-46). Il ne semble pas qu'un autre préfet d'Egypte sous Domitien ait eu son nom martelé.

* * *

L'étude du tarif proprement dit, se fera en deux parties. D'abord nous essayerons de comprendre, d'expliquer et de traduire le début du texte qui nous a été conservé, à peu près, intégralement, c'est-à-dire les lignes 5 à 11. Ensuite nous examinerons successivement le reste du texte, bien mutilé, hélas!, et qui ne laisse pas de demeurer si souvent obscur. D'une manière générale cette inscription posera sans doute plus de questions qu'elle n'apportera de réponses et, pour tout dire, dans bien des cas on en est réduit aux conjectures sans aboutir à des certitudes.

Il n'y a pas, à notre connaissance, de parallèle pour cette inscription en Egypte et il n'existe aucun autre *γνώμων τελωνικός*. Les *τελωνικοὶ νόμοι* étudiés par Wilcken (*Arch. f. Pap.* III, p. 185 sqq.) sont un tarif douanier tandis que notre texte est un tarif fiscal qui fixe les impôts et taxes professionnelles, une « Steuerberechnungsliste » et non un « Zolltarif » (F. Preisigke, *Fachwörter*, p. 44, *γνώμων*). Mais notre texte est bien un *γνώμων* en ce que, comme le tarif de Koptos (dernière édition in *SB* 8904), les différentes carégories professionnelles concernées par la réglementation se trouvent toujours en début de ligne et sont au génitif.

Compte tenu des lacunes, nous reconstituons le schéma du tarif comme suit :

Le titre : *Γνώμων τελωνικὸς τοῦ νόμου.*

1) *Γναφικῆς* (l. 5) : l'impôt des foulons.
2) *Παντοπωλῶν* (l. 8) : les marchands qui vendent de tout.
3) *Κεραμέων* (l. 12) : les potiers.
4) *Οἰνοπωλῶν* (l. 15) : les marchands de vin.

Puis beaucoup plus loin :

5) *Ἐριοπωλῶν* (l. 32) : les marchands de laine.
6) *Νεκροτάφων* (l. 36) : les croque-morts.

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les catégories de personnes représentées sont très diverses mais il y a beaucoup de commerçants. Si à la rigueur les potiers et les croque-morts pourraient leur être assimilés, les foulons, eux, sont bien des ouvriers. On ne voit pas quel ordre préside à l'énumération de ces catégories.

D'après les lignes 5 à 11, il semble que le *γνώμων* considère au moins deux cas bien distincts pour chaque catégorie professionnelle :

1) la taxe mensuelle normale perçue dans le cadre de l'*ἀπαίτησις* par le percepteur qui a pris l'impôt à ferme (*ὁ τελώνης*).

2) Une taxe exceptionnelle que les intéressés se sont engagés à verser dans certains cas, l'*ἐπικλασμός*, mot qui ne figure pas dans le texte mais que nous tirons de la forme *ἐπικεκλακέναι*. Une fois l'*ἐπικλασμός* est remplacé par l'*ἐπιμερισμός*, dans le cas des marchands de laine (l. 35).

L. 5-11. Nous proposons la traduction suivante : « La taxe sur les foulons; à condition que le percepteur les leur réclame, chaque ouvrier, par mois, 4 drachmes; l'an 6 de Tibère César ils se sont engagés par écrit à s'imposer une contribution (taxe) extraordinaire proportionnelle .. tandis que l'an 6 de Néron ⟨ils se sont engagés par écrit⟩ à percevoir et à réclamer aux étrangers de passage une nouvelle contribution (?).

Les marchands qui vendent de tout; à condition que le percepteur les leur réclame, chaque échoppe, par mois, 4 drachmes; mais si elle vend aussi de l'huile, 6 drachmes; l'an 6 de Tibère César ils se sont engagés par écrit à percevoir sur eux-mêmes les 600 drachmes de l'impôt qu'ils se sont imposé comme une contribution (taxe) extraordinaire; comme eux, l'an 6, aussi les 7 marchands qui vendent de tout actuels qui sont par le tarif ».

L. 5. La *γναφική* ou *κναφική*, terme dont le sens précis est discuté, désigne visiblement ici la licence que les ouvriers foulons payaient individuellement. Le sens d' « atelier de foulon » que ce mot peut avoir ne convient pas ici (*P. Hib.* 200,4, III^e^ s. av. J.-C., traduction de M. Turner). Cette taxe, payée par des individus auxquels l'Etat avait accordé le droit d'exercer cette industrie, probablement monopole d'Etat, est bien connue pour être perçue mensuellement (S. Le Roy Wallace, *Taxation in Egypt*, p. 200). Son montant est connu et discuté pour les II^e^ et III^e^ s. p.C. en divers lieux d'Egypte (*ibid.*, p. 200-201). Un ostracon publié

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

par Wilcken et daté par lui de la fin du II^e^ s. p.C. fait état du chiffre de 2 drachmes (*WO* II, 1487) qui serait étonnant mais Wallace fait justement remarquer que la provenance du document est inconnue (*op. cit.*, p. 201). La taxe sur le tissage, mieux connue, était le plus souvent de 4 ou 8 drachmes par mois à Thèbes (*op. cit.*, p. 196).

La clause *ἐφ' ᾧ ἀπαιτήσει ὁ τελώνης* doit signifier que seuls sont astreints à payer les gens dont les noms figurent sur les listes des percepteurs, les *ἀπαιτήσιμα*; les *τελῶναι*, de même que plus loin leurs aides, les *ἐγλήμπτορες*, avaient reçu à ferme de l'administration romaine la perception de toutes sortes d'impôts indirects (Le Roy Wallace, *op. cit.*, p. 288).

Ἕκαστον ἄνδρα doit être compris comme « chaque ouvrier adulte ». Pour ce sens voir, par exemple, les *Greek Ostraca in the Bodleian Library* de J.G. Tait et Cl. Préaux (I et II, passim).

Pour le montant de 4 drachmes voir ci-dessous la même somme réclamée aux marchands qui vendent de tout et notre commentaire (l. 8).

D'une manière générale, pour la perception des impôts en argent à Thèbes, à l'époque romaine, voir S. Le Roy Wallace, *op. cit.*, p. 300 à 304.

L. 5-6. La formule *ἐπὶ δὲ τοῦ* ϛ Τιβερίου Καίσαρος qui revient régulièrement dans l'inscription (l. 9, 12, 20, 23, 26, 34, 36) fait difficulté. S'il s'agit bien de l'an 6 on aurait attendu plus normalement ∠ ϛ ou ϛ ∠. Nous avons même pensé à une taxe de 6 ½ % ou du 1/6^e^ selon que l'on comprenne ϛ = ⸗ ou = ϛ^∠^ puisque ∠ est aussi le sigle du demi. Mais il n'existe pas de *ὁ ἕκτος* () ou de *τὸ ἕκτον* connu. Si le tour *ἐπὶ τοῦ* x *ἔτους* est lui aussi insolite il n'en est pas pour autant inconnu (*ἐπὶ τοῦ γ (ἔτους) Κλαυδίου*, de l'an 3 de Claude, in *P. Michigan* 122, col. 1,25).

Ἐπικεκλακέναι. Le terme revient plusieurs fois dans le texte comme complément de *χειρογραφεῖν* (l. 10, 11, [37]). Cet infinitif parfait ne peut être que celui d'*ἐπικλάω*. Or ce verbe est inconnu des documents grecs d'Egypte à l'exception du *P. Philadelphie* 1, 47 où il est question d'un notable qui a procédé à une attribution exceptionnelle des terres dans un moment difficile. M. J. Scherer souligne que le verbe **ἐπικλάω* n'est pas attesté mais que « les papyrus mentionnent fréquemment les *ἐπικλασμοί*, charges extraordinaires pesant sur la terre » (J. Scherer, *Papyrus de Philadelphie*, note à la l. 47, p. 33-34). Or c'est bien de

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

l'ἐπικλασμός qu'il faut partir pour expliquer ἐπικεκλακέναι (cf. l. 34-35, un passage parallèle au nôtre où ἐπιμεμερικέναι, infinitif parfait correspondant à l'ἐπιμερισμός, est aussi complément de χειρογραφεῖν). L'ἐπικλασμός, défini jadis par Preisigke comme une « Steuerart (?) » (*Fachwörter*, p. 85), est connu aujourd'hui par une douzaine de références. Il est associé aux ἐπιμερισμοί dans plusieurs documents du III^e^ s. p.C. (*P. Oxy.* 1208,21; 1638; 1700; 1704). H.I. Bell traduit le terme par « requisitions » (*Registration of a chirograph of sale*, in *JEA* 25, 1939, p. 53 = *SB* 8971,12). Le contexte est le même dans les *BGU* 920,24 (fin du II^e^ s.) et *P. Oxy.* 2284, B, 12 (III^e^ s.). Plus proches de la date de notre inscription sont les *P. Tebtynis* 391,17 sqq. (99 p.C.) et 470 (111-112 p.C.) où le mot est traduit par « extra levy » et d'où il ressort qu'il s'agissait de levées spéciales faites par intervalles et non de charges annuelles. Ailleurs, à Tebtynis, le mot est traduit par « additional dues » (*P. Tebtynis* 373,12, 110-1 p.C.). Ces levées se faisaient, comme ici, dans le cadre de l'ἀπαίτησις, puisque dans un village déserté elles ne peuvent plus avoir lieu et l'ἐπικλ() ne se monte qu'à 6 drachmes (*P. Soc. Ital.* 105, sans date). Il ressort enfin du *P. Oxy.* 899,9 (200 p.C.) que c'est le préfet lui-même qui ordonnait les ἐπικλασμοί et ce n'est pas étonnant pour des levées extraordinaires. Il faut donc comprendre notre passage comme suit : ils (= les fermiers) ont pris l'engagement de procéder à une levée extraordinaire proportionnelle à l'impôt professionnel. Le sujet du pluriel ἐχειρογράφησαν ne peut désigner que les fermiers. La l. 7 le confirme puisqu'ἐγλαβόντες ne peut se rapporter qu'à ces derniers ou à leurs aides, les ἐγλήμπτορες.

L. 7. Après l'an 6 de Tibère, voici l'an 6 de Néron. Pour le datif τῷ, cf. l. 26. Si l'an 6 de Tibère, 19/20 p.C., est bien une année de recensement et explique le rappel d'une lointaine déclaration (χειρόγραφον), l'an 6 de Néron, 59/60 p.C., n'en est pas une puisque le recensement avait lieu tous les 14 ans. Or l'an 90 est une année de recensement et le 22 Kaisareion = Mesorê nous sommes à la veille de la nouvelle année.

La taxe sur les étrangers de passage est bien connue. En fait, il s'agissait ici des étrangers de passage qui résident un certain temps dans le nome. Le τέλος ἐπιξένων était perçu par des « inspecteurs » spécialement préposés à cet office (Le Roy Wallace, *op. cit.*, p. 278). Le montant de cette taxe variait en 32/33 p.C. à Thèbes entre 1 et 2 drachmes par mois (*O. Meyer* 31 et 32). Ce qui est étonnant, si toute-

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

fois le mot est bien lu, c'est que l'on perçoive une *πρόσοδος* de ces étrangers et non un *τέλος*. Mais le *τέλος* c'est la règle et « une nouvelle contribution » c'était sans doute une taxe extraordinaire, comparable à l'*ἐπικλασμός*.

L. 8-9. Les marchands qui vendent de tout paient, comme les foulons, 4 drachmes par mois. En fait, cette taxe est perçue par échoppe; on connaît un *παντοπωλικὸν ἐργαστήριον* au I^er^ s. p.C. (*P. Soc. Ital.* 692).

Le *τέλος ἐργαστηρίου* est attesté à Thèbes, l'an 1 de Domitien, pour l'échoppe d'un marchand de légumes cuits et son montant est, comme ici, de 4 drachmes par mois (J.G. Tait et Cl. Préaux, *op. cit.*, 985 et note; un autre exemple de cette taxe en 128 p.C., *op. cit.*, 1062). Il est intéressant de voir que si ces mêmes marchands vendaient de l'huile, la taxe était majorée de 50% par mois, passant de 4 à 6 drachmes. La taxe sur la vente de l'huile était donc de 2 drachmes par mois. Pour le monopole de l'huile, voir Le Roy Wallace, *op. cit.*, p. 184 sqq.

Wilcken a recencé des montants de taxes professionnelles dans l'Arsinoïte (*Arch. f. Pap.* V, 274). Les marchands d'huile paient 96 drachmes et les foulons 192 par an, c'est-à-dire 8 et 16 par mois; les foulons paient donc comme ici le double (4) de ce que paient les marchands d'huile (2).

L. 9-10. Ici encore le sujet du verbe principal n'est pas clair mais ce sont sans doute les marchands qui vont s'imposer ces *ἐπικλασμοί*. La répétition du réfléchi confirme le caractère extraordinaire de cette levée que « spontanément » des gens s'imposent à eux-mêmes. Nous apprenons que le total de la somme à encaisser (*εἴσπραξις*), au titre de l'impôt, sur les marchands qui vendent de tout, est, compté par échoppes, de 600 drachmes par an pour le nome.

L. 10-11. La catégorie des *οἱ ἀνὰ χεῖρα παντοπῶλαι* $\bar{\zeta}$, « les 7 marchands qui vendent de tout actuels » est assimilé à celle des *παντοπῶλαι* ordinaires. Les 7 marchands sont ceux qui vendent aussi de l'huile comme un rapide calcul nous le montre. Ils doivent, comme les premiers, 600 drachmes mais ils n'arrivent qu'à la somme de 504 drachmes ($\varphi\delta$). Comme ils paient 6 drachmes par mois et qu'ils sont au nombre de 7 c'est bien à ce chiffre qu'on aboutit (chacun de ces 7 marchands paie 72 drachmes par an et $72 \times 7 = 504$). Les 96 drachmes qui restent sur les 600 dues (*τας δε λοιπας* 9ς) ils les verseront au titre de l'*ἐπικλασμός*.

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Le sens d'*ἀνὰ χεῖρα* qui fait difficulté s'éclaire par le contexte. L'expression s'applique tant au temps en cours qu'aux intérêts et aux rentrées courants (F. Preisigke, *WB* II, s.v. 1), p. 726 et E. Kiessling, *WB* IV, 1, *ἀνα*, 3), p. 112). A notre connaissance, il n'y a pas d'exemple où *ἀνὰ χεῖρα* s'applique à des personnes mais il faut certainement comprendre qu'il s'agit des seuls 7 marchands qui ont *actuellement* le droit de tout vendre et même de l'huile. Ces 7 marchands verraient leurs charges extraordinaires divisées en deux parts, 504 drachmes et le reste, 96, si toutefois nos restitutions sont exactes.

L. 12-14. Le début de ce 4e paragraphe est marqué par un grand Δ.

Ces trois lignes concernent les potiers. La répétition au début de la l. 12 de *κερ*[..... est sans doute une faute du lapicide. C'est à partir des potiers que le *γνώμων* invoque une habitude dans le montant de l'impôt. L'expression « selon l'habitude » qui reviendra plusieurs fois dans le texte (pour les marchands de laine, l. 32, et les croque-morts, l. 36, en particulier) veut sans doute dire que pour ces catégories professionnelles il n'y a pas de changement et qu'ils vont continuer à payer, comme avant le nouveau tarif, une somme inchangée.

Notre texte nous revèle un *τελώνης κεραμέ*[*ων*. On ne connaît pas ailleurs de fermier pour les potiers. Seul un *τέλεσμα κεραμέων* est mentionné par Wallace dans un chapitre consacré aux impôts des potiers (*op. cit.*, p. 203-204, Potter's tax). Il faut rapprocher ce fermier de ses collègues bien attestés pour d'autres métiers, les *τελῶναι γερδίων, ἱματιοπωλῶν* etc...., et étudiés par Wallace (*op. cit.*, p. 195 et 302-303).

La clause relative à l'an 6 de Tibère n'épargne pas les potiers. Le texte est très lacunaire mais on comprend qu'eux aussi se sont engagés à payer des *ἐπικλασμοί* (le mot ne semble pas figurer dans le texte) ou d'autres taxes (*τὰς ἐπικειμ*[*ένας*? l. 13).

Dans la suite le texte diffère des paragraphes précédents car le basilicogrammate intervient. On lit en effet : «... jusqu'à ce que le basilicogrammate ...». Ce fonctionnaire était l'assistant du stratège dans toutes les affaires concernant la perception et tous les fermiers et autres percepteurs lui rendaient des comptes, à lui ou au stratège (Wallace, *op. cit.*, p. 294). Le basilicogrammate avait donc autorité tant sur le *τελώνης* que sur les potiers et c'est à une décision de ce personnage que notre phrase fait allusion.

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Pour finir le texte évoque ce qui résulte du travail des potiers, de leur *ἐργασία* et nous lisons le chiffre de 500 drachmes (ζΦ). Ce sigle se trouve dans la liste des « signs and abbreviations » de J.G. Tait (*op. cit.*, I, p. IX) sous la forme $\frac{\zeta}{\phi}$. Ce chiffre de 500 est voisin des 600 drachmes des *παντοπῶλαι*.

L. 15-16. Les marchands de vin, eux-aussi, conservent leur statut précédent, « selon l'habitude » (restitution d'après les l. 12, 32, 36). Il ne s'agit pas ici du fameux *τέλος οἴνου* qui frappe les vignobles et les viticulteurs (Wallace, *op. cit.*, p. 63-64) mais de la taxe perçue par les fermiers sur les marchands de vin. Ce fermier doit être un *τελώνης οἰνοπωλῶν*, collègue de celui des potiers, tisserands etc.... bien qu'à notre connaissance ce titre soit inconnu. Wallace signale pour la seconde moitié du III^e^ siècle un arriéré de 32 drachmes dû par un marchand de vin et une taxe de 16 et 18 drachmes par mois payée par des marchands de bière (*op. cit.*, p. 209).

Les marchands de vins sont, comme les potiers, soumis à une décision du basilicogrammate (l. 13-14). Le mot *κεράμιον* indique peut-être que la taxe sur la vente du vin est perçue par *κεράμιον*, mesure imprécise utilisée tant pour le vin que pour d'autres liquides.

Il faut mettre la *διοίκησις* (l. 16) en rapport avec le basilicogrammate. Le mot est intéressant : il prouve au moins que les taxes perçues sur le commerce du vin étaient finalement versées à la *διοίκησις*. Pour les taxes qui étaient du ressort de la *διοίκησις*, voir Wallace : *op. cit.*, p. 232-233. La nôtre n'y figure pas.

L. 18. Première mention d'un *ἐγλήμπτωρ*. Le singulier indique qu'il s'agit du fonctionnaire préposé à l'encaissement d'une taxe en particulier, celle des marchands de vin (cf. l'*ἐγλήμπτωρ γερδίων καὶ ἄλλων* in Wallace, *op. cit.*, p. 309, 315). Il est intéressant de voir que Wallace ne connaît pas d'*ἐγλήμπτωρ* pour Thèbes (*ibid.*, p. 300-304). D'après le rôle joué par ces personnages dans d'autres nomes, en particulier comme subordonnés des épitérètes, il semble qu'ils aient surtout été des encaisseurs (*ibid.*, p. 309, 315, 317).

L. 19. « à l'encontre du tarif ». Ce passage très mutilé est sans doute une allusion à des infractions éventuelles.

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

L. 19-20. Après *τῆς τιμῆς* : *κα*[. ou .*βα*[. ? Quoi qu'il en soit, ce prix est d'un statère et d'une obole (*ὀβολὸ*]*ν ἔ*]*να* est probable). Le statère est le terme propre de la tétradrachme dans l'Egypte romaine mais il est rare. La drachme elle-même valait dans l'Egypte romaine en principe 6 oboles mais pouvait être comptée 6,5 voire 7 oboles (West and Johnson, *Currency in Roman and Byzantine Egypt*, p. 7-10 et 65). La somme dont il est question ici, 4 drachmes et 1 obole, 4 drachmes et 1/6, est donc proche de la taxe de 4 drachmes payée par les foulons et les marchands qui vendent de tout.

A la fin de la ligne, restituer]*ου κ*|*ατὰ του*] *γνωμονος*?

L. 21. *τ*[*ο*]*ῦ μηνό*[*ς*?

L. 22. On pense pour *ρ̄*[. .] *ανδρ*[...]. à une nouvelle catégorie professionnelle à cause de « selon l'habitude » et par analogie avec le début des lignes 12, 32 et 36. La dernière lettre devant *κατὰ* pourrait être N, donc la fin d'un génitif pluriel. Cependant le seul *ρ* surmonté d'un trait dans le texte est celui d'*ημερ̄ας* (l. 29). Nous proposons de restituer, par analogie avec le début de la l. 29 : *τοῦ μηνὸ*[*ς ἡμέ*]/*ρ̄*[*ας*].

Le problème posé par *ανδρ*[...]*ν* reste entier. *Ανδρων* est trop court, les mots en *ἀνδριαντ-* sont trop longs. Nous avons pensé à lire *αναι* ou *ανα*β mais sans résultat. La suite se comprend plus facilement : « selon l'habitude, des drachmes de cuivre : tant » (*χαλκοῦ* <.).

L. 22-23. Il semble qu'il faille écarter le découpage suivant : *ἀπαιτεῖ νεκ*[*ρο*]/ *ταφη*[.

Par analogie avec les passages parallèles, restituer une somme en drachmes devant *ἐπὶ δὲ τοῦ* ...

L'infinitif parfait *κεχειρογραφηκέναι*, dont le sujet est *οἱ ἐγλημπτορες*, remplace les formes personnelles du verbe.

L. 24. A Thèbes *διαβαίνειν* signifie exactement « traverser le Nil pour aller sur la rive gauche ». Peut-être s'agit-il de gens qui se sont déplacés ainsi cette année.

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

L. 25. + ∠ peut-être lu + (un sigle, par exemple πυροῦ) et ∠ ou ψ∠. Le sigle ∠ revient trois fois dans le texte, dont deux fois après la suite φι (l. 26, 38). En principe il signifie ½. On peut donc comprendre : une demi-artabe de blé ou 700 ½. Le voisinage immédiat du ricin n'exclut pas la première de ces interprétations.

Le ricin était cultivé en Thébaïde dès le III^e^ s. av. J.-C. et il l'était encore à l'époque romaine (M. Schnebel, *Die Landwirtschaft im Hellenistischen Ägypten,* p. 200-201). Il faut probablement restituer κρότων[ο]ς[et une quantité. Le ricin est bien attesté dans les ostraca thébains où on trouve κρό() ou κρότωνος suivis d'un chiffre en général. Signalons pour le I^er^ (?) s. p.C. des fermiers de l'impôt qui reconnaissent avoir reçu un τέλ(ος) ἐξαγό(ντων) κρό() ὄνω(ν) β (*O. Tait* 1086) et un reçu où figurent des quantité d'orge et de ricin, en l'an 30 (*O. Tait* 1171).

L. 26. Pour le datif τῷ, cf. l. 7. Le groupe μπφι∠ fait difficulté. φι∠ se résoud fort bien en 510 ½. Mais que faire de μπ en fin de mot?

Il faut sans doute corriger en ἐχειρογράφησαν et comprendre ἑαυτούς. Διατράφειν, dont le τ est très net, doit être lu διαγράφειν. Le sens de ce passage pourrait être : « L'an 6 de Tibère César 510 ½ ils se sont engagés par écrit à payer de leur poche le total susdit ».

Διαγράφειν, est le terme technique pour désigner un paiement quelconque au titre de l'impôt et c'est par διέγραψε que commencent d'innombrables reçus sur ostraca. Le total susdit est probablement 510 ½. Nous retrouvons dans cette phrase l'idée de payer de sa personne, à ses frais, une charge extraordinaire, une levée exceptionnelle.

L. 28. La mention des ὀψολόγια est intéressante. Le terme ne semble attesté qu'une seule fois, dans un tarif de la fin du I^er^ s. p.C., donc de l'époque de notre inscription, probablement du Delta, qui fixe les taxes douanières perçues sur les marchandises importées de l'étranger (*P. Lond.* III, 856, p. 91, l. 22, 24, 28). Cette taxe *ad valorem* est la plupart du temps de 2 oboles pour 1 tétradrachme, le statère de notre inscription. Selon Wallace ces ὀψολόγια seraient des échantillons prélevés sur des bateaux effectuant des transports de marchandises sur des rivières ou des canaux (*op. cit.*, p. 270-271). Or ces ὀψολόγια sont des échantillons d'huile et d'huile de ricin (*P. Lond. cit.* l. 28-29). Malheureusement notre passage ne

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

permet pas de déterminer de quelle denrée ce sont les échantillons ni de quelle taxe ils étaient frappés.

L. 29. ἡμερ̄ᾳ̣ς ou ἡμερ̄(ας).. et un chiffre.

L. 30. Découper γης ὡ[ς] εἰ ἡμέρας <ι : «.... comme si, par jour, 10 drachmes » ?

Nous proposons de restituer dans la suite : ὡς δὲ οἱ ἀνεπ̣[ίκριτοι τῶν ἀ]νὰ χεῖρα ἀνδρῶν νε[et de comprendre, par analogie avec la fin de la l. 10 : « comme ceux qui ne figurent pas sur les listes d'ἐπίκρισις, les 55 hommes actuels... ». Notre restitution est fondée sur le fait que dans un tarif fiscal, il est naturel de trouver des ἀνεπίκριτοι, gens qui constituent, pour des raisons variables, une catégorie particulière de contribuables (Wallace, *op. cit.*, p. 114 et 314).

L. 31. <ℨψ = « drachmes 1 talent et 700 », c'est-à-dire 6700 drachmes. Le sigle du talent qui puisse le plus se rapprocher de celui-ci figure dans la liste de Viereck, *Ostraca Strasbourg*, p. XI.

εγ/δε/της/υπεμου/γεγουνιας fait difficulté. Cette suite est encore ce qu'on lit le mieux, mais on ne voit naturellement pas ce que le pronom de la 1re personne vient faire ici. Même en supposant une faute du lapicide on aboutit à εγ δε.....εμου mais aucun mot en -εμος ou -εμον ne convient.

L. 32-35. Les marchands de laine paieront la taxe professionnelle habituelle. C'est ce que paient des ἐριοκάππ(ηλοι) en versant 48 drachmes par an, donc 4 par mois (Wallace, *op. cit.*, p. 211). Plus loin il est question de la tonte à laquelle étaient préposés les ἐριοκάρται qui figurent, en même temps que les marchands de laine, dans les tax-rolls de Karanis et y paient comme eux 12 drachmes (*ibid.*, p. 211).

τῶν δὲ λοιπῶν... : il s'agit d'une somme en drachmes (cf. l. 11 et notre commentaire).

πεται : fin de verbe. Il s'agit d'une activité du fermier mais laquelle ?

C'est à propos des marchands de laine que nous trouvons la mention non plus d'un ἐπικλασμός mais d'un ἐπιμερισμός. « Ils ont déclaré qu'ils prélèveraient sur eux-mêmes le montant d'un ἐπιμερισμός proportionnel à l'habituel, depuis Mésorê.... ». Pour πρὸς ἀνάλογον suivi d'un génitif, cf. *SB* 7612,24, IIe-IIIe s.

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Il s'agit d'une fourniture exceptionnelle soit en nature, en l'occurrence de laine, soit en argent (cf. Wallace, *op. cit.*, p. 27). Le mois de Mésorê est justement celui où notre tarif est promulgué. Il ne s'agit certainement pas d'*ἐπιμερισμοί* de terres à cultiver (*ibid.*, p. 21-22). Pour ces derniers, voir un article de M. G. Pœthke in *Arch. f. Pap.* XIX, 1969, p. 77 sqq. qui annonce EPIMERISMOS dans les *Papyrologica Bruxellensia* 8, que nous n'avons pu consulter.

Ce verbe qui correspond à *ἐπικεκλακέναι* et qui se trouve précisément dans le *P. Philadelphie* 1,53 où nous avons l'unique mention d'*ἐπικλάω*, démontre clairement, s'il en était encore besoin, la similitude qui existe entre ces deux charges extraordinaires que sont les *ἐπικλασμοί* et les *ἐπιμερισμοί*.

L. 36. Les croque-morts. On connaît un *τέλος νεκροτάφων*, une taxe sur les enterrements ou les croque-morts, à Thèbes, en 8 p.C. (*O. Tait* 51, p. 160). Voir aussi le *τέλος ταφῶν* (Wallace, *op. cit.*, p. 284). A Oxyrhynchos, au I^er^ s. p.C., des *τελῶναι* ont sans doute eu à ferme les taxes sur les enterrements (*ibid.*, p. 315). Nos croque-morts, eux aussi, se sont engagés à lever une taxe extraordinaire sur eux-mêmes. Au lieu d'*ἐ̣[πικεκλακέναι* on pourrait aussi restituer *ἐ̣[πιμεμερικέναι*.

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net



Les deux fragments de la stèle *in situ*.

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net



Le ΓΝΩΜΩΝ ΤΕΛΩΝΙΚΟΣ.

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net



Le « latex ».

BIFAO 71 (1972), p. 161-179 Guy Wagner
Inscriptions grecques du dromos de Karnak (II) [avec 3 planches].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net